



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/AS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NYRSTAR FRANCE de respecter  
les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de  
l'environnement exploitées pour son établissement d'AUBY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier son article 4 ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de l'établissement de la société NYRSTAR FRANCE à AUBY, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2012 et du 10 avril 2019, et en particulier les articles 4.3.1, 4.3.2 et 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 8 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les installations et les activités exploitées par la société NYRSTAR FRANCE sont à l'origine des effluents aqueux suivants :

- effluent 1 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone du fluogrillage, du laboratoire et de la maintenance, les eaux du parking, de l'ingénierie et du magasin. Ces eaux sont collectées dans la fosse ex-Noireau (10 à 15 m<sup>3</sup>) puis dirigées vers le bassin d'homogénéisation de 3 500 m<sup>3</sup> (appelé Bassin BEP) ;

- effluent 2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone de la plaine à minerais et les eaux pluviales provenant de VMBSO (ces eaux peuvent passer par la fosse STR2 ou être dirigées directement vers le bassin BEP). Ces eaux sont collectées dans la fosse STR2 puis dirigées vers le bassin BEP de 3 500 m<sup>3</sup> ;

- effluent 3 : les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées dans la fosse STR1 située à proximité du bâtiment d'électrolyse puis dirigées vers le bassin BEP au moyen de pompe STR1 ;

- effluent 4 : les eaux de lavage des filtres, les eaux de purge des circuits de refroidissement, les eaux de process du BT28 rejoignent le bassin BEP.

- effluent 5 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone lixiviation et électrolyse ainsi que les eaux de process de cette zone sont collectées dans la fosse P1 avant de rejoindre la station de traitement ;

- effluent 6 : les eaux industrielles provenant des procédés de fluogrillage et de la halle d'électrolyse sont prétraitées séparément dans les installations « magnésie » : ces eaux sont dirigées vers des cuves dédiées au pré-traitement. Ce dernier consiste à ajouter de la chaux pour réguler le pH (pH = 3,5 dans la cuve B95.1 et pH = 9,5 dans la cuve B95.2) avant d'être envoyées vers les installations de traitement des eaux interne ;

- effluent 7 : les eaux de ruissellement du bassin G4 rejoignent la station de traitement. Les autres eaux pluviales non polluées tombées autour des bassins sont envoyées vers le bassin G6 pour utilisation à l'atelier de compactage ;

- effluent 8 : les eaux domestiques dont les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches. Ces eaux rejoignent le réseau public.

2. il n'y a pas de séparation des effluents eaux de toiture et eaux de voiries. Les eaux pluviales et les eaux industrielles ne sont pas collectées par des réseaux séparés ;

3. le bassin BEP ne constitue pas un bassin d'orage ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de séparation des effluents eaux pluviales et eaux usées peut diluer les effluents créant un impact négatif sur le traitement au niveau de la station d'épuration interne et le milieu récepteur ;

- la séparation à la source des eaux pluviales et eaux usées permettrait une meilleure valorisation de l'eau ;

5. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.31, 4.3.2, 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et susvisé ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NYRSTAR FRANCE à AUBY de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.1, 4.3.2, 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société NYRSTAR FRANCE, sise rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune d'AUBY (59950), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse :

Prescription visée	Action attendue
Articles 4.3.1, 4.3.2, 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 susvisé  Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :  - les <b>eaux exclusivement pluviales</b> et eaux non susceptibles d'être polluées ; - les <b>eaux pluviales susceptibles d'être polluées</b> (eaux des aires de stationnement de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ; - les <b>eaux usées polluées</b> : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, eaux de refroidissement, ... ; - les <b>eaux domestiques</b> : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.  Le bassin d'orage tel que prescrit par l'article 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 susvisé devra être mis en place.

La séparation des différentes catégories d'effluents est effective au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place du bassin d'orage est effective dans le même délai.

Cette mise en conformité fera l'objet d'une étude détaillant l'ensemble des points de rejets et un plan d'actions visant à mettre le site en conformité avec les dispositions susvisées. Cette étude sera transmise à l'inspection au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI